



**PRÉFET  
DE L'AVEYRON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**SERVICE BIODIVERSITÉ, EAU ET FORÊT**  
Unité milieux naturels biodiversité et forêt

Arrêté n° 12-2024-05-21-00002 du 21 mai 2024

**Ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2024/2025  
dans le département de l'Aveyron**

---

**LE PRÉFET DE L'AVEYRON**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et plus spécialement le titre II du livre IV de ses parties législative et réglementaire,

Vu les arrêtés ministériels : du 1<sup>er</sup> août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, du 2 septembre 2016 relatif notamment au contrôle par la chasse de certaines espèces non indigènes, du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois, et du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre des plans de chasse,

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique,

Vu la consultation du public effectuée du 05 avril 2024 au 26 avril 2024 inclus conformément aux articles L 120-1 et suivants du code de l'environnement,

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 03 avril 2024,

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires,

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup>** : La période d'ouverture générale de la chasse à tir par arme à feu ou par arc de chasse est fixée pour le département de l'Aveyron du 08 septembre 2024 au 28 février 2025. Cette période de chasse s'applique notamment aux espèces de gibier chassable figurant dans l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 et dans l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif notamment au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes.

**Article 2** : Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup>, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être tirées que pendant les périodes comprises entre les dates suivantes :

<b>PETIT GIBIER SÉDENTAIRE</b>			
<b>Espèces de gibier</b>	<b>Dates d'ouverture (au matin)</b>	<b>Dates de clôture (au soir)</b>	<b>Conditions de chasse et de tir prises pour favoriser la protection du gibier et la sécurité</b>
■ perdrix rouge et grise	8 septembre 2024	30 décembre 2024	
■ lièvre	29 septembre 2024	15 décembre 2024	Pour les territoires soumis à plan de chasse : prélèvements autorisés uniquement pour les bénéficiaires de plan de chasse.
■ faisan de chasse	8 septembre 2024	29 janvier 2025	
■ lapin de garenne	8 septembre 2024	29 janvier 2025	
■ renard roux	1 <sup>er</sup> juin 2024	7 septembre 2024	Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques figurant au même tableau pour le chevreuil et pour le sanglier.  <i>En application de l'article R.424-8 du code de l'environnement.</i>
	1 <sup>er</sup> juin 2025	6 septembre 2025	
	8 septembre 2024	20 février 2025	Au cours de cette période, le renard pourra être chassé individuellement à l'occasion de la chasse du petit gibier,
	8 septembre 2024	28 février 2025	Au cours de cette période, le renard pourra :  - soit être tiré dans le cadre de l'exécution du plan de chasse du grand gibier ou de la chasse du sanglier et dans les mêmes conditions,  - soit être chassé par tir à l'approche et à l'affût ou en battues spécifiques au renard qui seront consignées sur le carnet de battues

**SANGLIER - RÉGLEMENTATION APPLICABLE A L'ENSEMBLE  
DU TERRITOIRE DÉPARTEMENTAL**

Dates d'ouverture (au matin)	Dates de clôture (au soir)	Conditions spécifiques de chasse Chasses collectives du grand gibier, cf articles 9 et 10
1er juin 2024	14 août 2024	Chasse individuelle à l'approche ou à l'affût pour les bénéficiaires d'autorisations préfectorales individuelles.
15 août 2024	07 septembre 2024	Chasse autorisée en battues aux conditions préalables définies au sein des Unités de Gestion (UG) et chasse individuelle à l'approche ou à l'affût
08 septembre 2024	05 janvier 2025	Tous modes de chasse confondus dans le respect des prescriptions du schéma départemental de gestion cynégétique.  Tir de rencontre autorisé lors de la chasse au petit gibier.
06 janvier 2025	31 mars 2025	Chasse autorisée en battues aux conditions préalables définies au sein des Unités de Gestion (UG).  Tir de rencontre autorisé lors de la chasse au petit gibier.
1 <sup>er</sup> avril 2025	31 mai 2025	La chasse du sanglier ne peut être pratiquée que pour la protection des semis, à l'affût, voire en battue à titre exceptionnel, après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse.
1er juin 2025	14 août 2025	Chasse individuelle à l'approche ou à l'affût pour les bénéficiaires d'autorisations préfectorales individuelles.

## GRAND GIBIER AVEC PLAN DE CHASSE

Espèces de gibier	Dates d'ouverture (au matin)	Dates de clôture (au soir)	Conditions de chasse et de tir prises pour favoriser la protection du gibier et la sécurité Chasses collectives du grand gibier, cf articles 9 et 10
■ grands cervidés  (cerf élaphe et cerf sika)	1 <sup>er</sup> octobre 2024	28 février 2025	Tir individuel à l'approche et à l'affût.  Tir à balles obligatoire en tout temps.
	12 octobre 2024	28 février 2025	Tir individuel à l'approche, à l'affût ou en battue.  Tir à balles obligatoire en tout temps.
■ chevreuil (brocard) et daim (mâle)	1 <sup>er</sup> juin 2024	07 septembre 2024	Tir individuel à l'approche et à l'affût pour les bénéficiaires d'autorisations préfectorales individuelles.
	1 <sup>er</sup> juin 2025	6 septembre 2025	Tir à balles obligatoire en tout temps
■ chevreuil et daim	08 septembre 2024	28 février 2025	Tir individuel à l'approche, à l'affût ou en battue.  Tir à balles obligatoire en tout temps mais possibilité de tir à plomb du chevreuil en battue (plomb N° 1 ou 2 série de Paris) dans les conditions fixées par arrêté préfectoral du 16 avril 2014.
■ mouflon	1 <sup>er</sup> septembre 2024	07 septembre 2024	Tir individuel à l'approche et à l'affût pour les bénéficiaires d'autorisations préfectorales individuelles.  Tir à balles obligatoire en tout temps
	08 septembre 2024	31 janvier 2025	Tir individuel à l'approche, à l'affût ou en battue.  Tir à balles obligatoire en tout temps

<b>OISEAUX DE PASSAGE ET GIBIER D'EAU</b>			
	<b>Dates d'ouverture</b>	<b>Dates de clôture</b>	<b>Conditions spécifiques applicables à certaines espèces de chasse</b>
<b>OISEAUX DE PASSAGE ET GIBIER D'EAU</b>	<i>Les dates et conditions de chasse propres à ces espèces sont fixées par arrêtés ministériels :</i> - du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et gibier d'eau - du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture		<ul style="list-style-type: none"> <li>■ <b>Turdidés</b> - Chasse aux tendelles: Ouverture : 1<sup>er</sup> novembre -31 janvier (cf arrêté ministériel du 07 novembre 2005). Date limite de retour des carnets de prélèvement à la fédération des chasseurs : 15 mars 2025.</li> <li>■ <b>Bécasse</b> Prélèvement maximum autorisé -voir article 8- Jours de suspension de la chasse -voir article 5-</li> <li>■ <b>Gibier d'eau</b> Sur le domaine public fluvial de la rivière Lot en aval d'Entraygues-sur-Truyère, la chasse au gibier d'eau ne peut être pratiquée que par les détenteurs d'une licence délivrée par la direction départementale des territoires.</li> </ul>

### **Article 3 : Chasse du chevreuil à plomb en battue**

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral N° 2014 106-0003 du 16 avril 2014, le tir du chevreuil avec des cartouches à grenailles de plomb d'un diamètre de 3,75 et 4 millimètres (plomb N° 2 et N° 1 de la série de Paris) peut être autorisé par le titulaire du droit de chasse au cours de battues collectives consacrées exclusivement à la chasse du chevreuil, pendant la période d'ouverture générale de la chasse de cette espèce dans les conditions fixées par l'arrêté susvisé.

### **Article 4 : Chasse à courre et vénerie sous terre**

Périodes fixées par les articles R 424-4 et R 424-5 du code de l'environnement.

**Chasse à courre, à cor et à cri** : du 15 septembre au 31 mars.

**Vénerie sous terre** : de l'ouverture générale au 15 janvier.

### **Article 5 : Jours de suspension de la chasse de l'ouverture générale de la chasse au 31 mars 2025**

Afin d'assurer la protection et le repeuplement du gibier, la chasse à tir est suspendue trois jours par semaine, les mardis, jeudis et vendredis, du 08 septembre 2024 au 31 mars 2025.

Cette suspension ne s'applique pas :

- aux jours fériés,
- à la date du 20 février, date de fermeture de la chasse de la bécasse des bois,
- à la chasse du grand gibier soumis au plan de chasse et au tir du renard effectué à cette occasion et dans les mêmes conditions,
- à la chasse du gibier d'eau ; toutefois, les jours de suspension de la chasse, la chasse du gibier d'eau ne peut être pratiquée que sur les marais non asséchés, fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau, ainsi que sur une zone maximale de trente mètres autour de ces sites,
- à la chasse des colombidés, des turdidés et des becs droits (corbeau freux, corneille noire, pie, geai, étourneau) à poste fixe ou sous affût matérialisé de main d'homme avec possibilité d'utiliser un chien de rapport, arme à feu démontée ou déchargée sous étui, arc de chasse débandé ou placé sous étui lors de tout déplacement du chasseur.

## **Article 6 : Chasse à l'arc**

La chasse à l'arc est autorisée pour tout gibier y compris le sanglier et le grand gibier soumis au plan de chasse dans le strict respect des conditions fixées par l'arrêté ministériel du 18 août 2008 modifié et par le présent arrêté.

## **Article 7 : Chasse par temps de neige**

La chasse par temps de neige est interdite sauf :

- pour la chasse en battues du renard,
- pour la chasse du sanglier en battues du 08 septembre 2024 au 31 mars 2025 sur l'ensemble du territoire départemental aux conditions fixées aux articles 2 (rubrique sanglier) et 10 (organisation des battues),
- pour la chasse du grand gibier soumis à plan de chasse,
- pour la chasse du gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés (seul le tir au-dessus de la nappe d'eau est autorisé),

La chasse du gibier d'eau est interdite sur les plans d'eau et les cours d'eau lorsque la nappe d'eau est totalement figée par la glace,

- pour la chasse du ragondin et du rat musqué,
- pour la vénerie sous terre et chasse à courre.

## **Article 8 : Espèces soumises à prélèvement maximum autorisé (P.M.A.) dans le cadre du plan de gestion qui leur est applicable (article L 425-15 du code de l'environnement)**

- Lièvre : voir en annexe 1 la liste des communes soumises au plan de chasse.
- Bécasse : deux oiseaux par chasseur et par jour de chasse pendant toute la période de chasse préfectorale et ministérielle de l'espèce.

### **Rappel :**

Le PMA saisonnier global est fixé à 30 bécasses des bois par chasseur sur l'ensemble du territoire métropolitain par l'arrêté ministériel du 31 mai 2011.

### **CARTE DE PRÉLÈVEMENT BÉCASSE DES BOIS :**

La carte de prélèvement doit être immédiatement mise à jour sur les lieux mêmes de la capture et avant tout transport par téléprocédure ou sur document papier.

En outre, toute bécasse tuée doit, avant d'être transportée, être baguée à la patte à l'aide d'une étiquette autocollante numérotée figurant sur la carte de prélèvement.

Il est également possible de saisir les prélèvements de bécasse sur l'application smartphone « Chassadapt » qui fonctionne sous Android ou iOS. En cas de téléprocédure, la déclaration doit être faite sur l'application immédiatement après le prélèvement. Cette déclaration sera valable en cas de contrôle. En effet, l'application générera un QR code à présenter en cas de contrôle. Chaque chasseur devra choisir entre avoir une carte de prélèvement traditionnelle papier délivrée par sa fédération ou utiliser l'application smartphone « Chassadapt ». Il ne pourra pas avoir les deux pour la même saison de chasse.

Les cartes de prélèvement devront être retournées par leurs titulaires à la fédération départementale des chasseurs **avant le 30 juin** suivant la date de fermeture générale de la chasse dans le département.

## **Article 9 : Chasse du sanglier**

**9-1 : Zonage UG** : Voir la cartographie des unités de gestion (UG) du schéma départemental de gestion cynégétique disponible sur le site de la fédération départementale des chasseurs de l'Aveyron à l'adresse suivante : <http://www.chasse-nature-occitanie.fr/aveyron/>

**9-2 : Jours de chasse** : (cf article 5)

## **Article 10 : Organisation des battues sanglier, grand gibier et renard**

Les dispositions applicables à l'organisation des battues relèvent du schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté préfectoral.

## **Article 11 : Plan de gestion cynégétique du sanglier**

Dans les réserves de chasse et de faune sauvage des associations communales de chasse agréées adhérentes au plan de gestion, il sera procédé à l'exécution d'un plan de gestion du sanglier conformément aux dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique en application des articles L 425-2 et L 425-15, du code de l'environnement.

## **Article 12 : Exécution des plans de chasse du grand gibier dans les réserves de chasse et de faune sauvage (ACCA)**

L'arrêté ou la décision d'institution de réserve prévoit l'exécution d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion cynégétique lorsque celui-ci est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques conformément aux dispositions de l'article R422-86 du code de l'environnement. Les conditions d'exécution de ce plan doivent être compatibles avec la protection du gibier et la préservation de sa tranquillité.

**Article 13 :** Afin de prévenir la destruction et de favoriser le repeuplement de toutes espèces de gibier, la chasse est interdite dans les vignes et dans les plantations de tabac jusqu'à l'enlèvement des récoltes.

**Article 14 :** Sont interdits la vente, la mise en vente, l'achat, le transport en vue de la vente de spécimens de gibier mort appartenant à l'espèce suivante : lièvre, du 29 septembre 2024 au 15 décembre 2024 au soir.

La présente interdiction ne s'applique pas à la commercialisation du gibier d'élevage et du gibier d'importation effectuée dans les conditions fixées aux articles 5 et 6 de l'arrêté ministériel du 12 août 1994 relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier.

**Article 15 :** La chasse du lapin peut être pratiquée à l'aide du furet par les bénéficiaires d'autorisations administratives individuelles.

Les demandes d'autorisation sont déposées à la fédération départementale des chasseurs qui les transmet revêtues de son avis à la direction départementale des territoires.

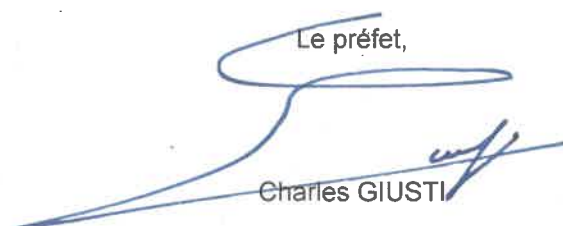
**Article 16 :** Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Toulouse. Cette saisine peut être effectuée dans l'application informatique « **Télérecours citoyens** » sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) en application des dispositions du décret n°2018-251 du 06 avril 2018 codifiées à l'article R414-6 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois suivant le jour de son affichage en mairie.

**Article 17 :** La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et les agents énumérés aux articles L 428-20 à L 428-23 du code de l'environnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires et qui sera adressé à :

- ◆ madame la sous-préfète de Millau,
- ◆ monsieur le sous-préfet de Villefranche-de-Rouergue,
- ◆ monsieur le directeur départemental de la sécurité publique,
- ◆ monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie,
- ◆ monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- ◆ monsieur le directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts à Castres,
- ◆ messieurs les lieutenants de louveterie,
- ◆ monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs.

Fait à Rodez, le 21 mai 2024

Le préfet,



Charles GIUSTI

# ANNEXE 1

## Liste des communes plan de chasse lièvre

AGEN-D'AVEYRON	FLAVIN	PRADINAS
ALMONT-LES-JUNIES	GALGAN	PREVINQUIERES
ALRANCE	GOUTRENS	PRIVEZAC
ANGLARS-SAINT-FELIX	GRAMOND	PRUINES
ARVIEU	LA CAPELLE-BLEYS	QUINS
ASPRIERES	LA FOUILLADE	REQUISTA
AUBIN	LA LOUBIERE	RIEUPEYROUX
AURIAC-LAGAST	LA SALVETAT-PEYRALES	RIGNAC
AUZITS	LA SELVE	RODELLE
BALSAC	LAISSAC	RODEZ
BARAQUEVILLE	LANUEJOULS	ROUSSENNAC
BELCASTEL	LE BAS-SEGALA	RULLAC-SAINT-CIRQ
BERTHOLENE	LE MONASTERE	SAINT-AMANS-DES-COTS
BOISSE-PENCHOT	LE VIBAL	SAINT-ANDRE-DE-NAJAC
BOR-ET-BAR	LEDERGUES	SAINT-CHRISTOPHE-VALLON
BOUILLAC	LES ALBRES	SAINTE-JULIETTE-SUR-VIAUR
BOURNAZEL	LESCURE-JAOL	SAINTE-RADEGONDE
BOUSSAC	LESTRADE-ET-THOUELS	SAINT-FELIX-DE-LUNEL
BOZOULS	LIVINHAC-LE-HAUT	SAINT-JEAN-DELNOUS
BRANDONNET	LUC-LA-PRIMAUBE	SAINT-JUERY
BRASC	LUGAN	SAINT-JUST-SUR-VIAUR
BROMMAT	LUNAC	SAINT-PARTHEM
CABANES	MALEVILLE	SAINT-SANTIN
CALMONT	MANHAC	SAINT-SEVER-DU-MOUSTIER
CAMBOULAZET	MARCILLAC-VALLON	SAINT-SYMPHORIEN-DE-
CAMJAC	MARTRIN	THENIERES
CAMPUAC	MAYRAN	SALLES-COURBATIES
CANET-DE-SALARS	MELJAC	SALLES-CURAN
CAPDENAC-GARE	MONTBAZENS	SALLES-LA-SOURCE
CASSAGNES-BEGONHES	MONTEILS	SALMIECH
CASTANET	MONTEZIC	SANVENSA
CASTELMARY	MONTROZIER	SAVIGNAC
CENTRES	MORLHON-LE-HAUT	SEBAZAC-CONCOURS
CLAIRVAUX-D'AVEYRON	MOURET	SENERGUES
COLOMBIES	MOYRAZES	SONNAC
COMPOLIBAT	MUR-DE-BARREZ	TAURIAC-DE-NAUCELLE
COMPS-LA-GRAND-VILLE	MURET-LE-CHATEAU	TAUSSAC
CONQUES-EN-ROUERGUE	NAJAC	TAYRAC
CRESPIN	NAUCELLE	THERONDELS
CURAN	NAUSSAC	TREMOUILLES
DRUELLE	NAUVIALE	VALADY
DRULHE	OLEMPS	VAUREILLES
DURENQUE	ONET-LE-CHATEAU	VILLECOMTAL
ESPEYRAC	PEYRELEAU	VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE
FIRMI	PEYRUSSE-LE-ROC	VIVIEZ
FLAGNAC	PONT-DE-SALARS	





Rodez, le 23 mai 2024

**SERVICE BIODIVERSITÉ EAU ET FORÊT**

Unité Milieux naturels biodiversité et forêt

Affaire suivie par : Thomas BROCC

Tél : 05 65 73 50 00

Mél : ddt-sbef-chasse@aveyron.gouv.fr

**NOTE EXPLICATIVE  
TIR D'ÉTÉ DU SANGLIER 2024  
TÉLÉPROCÉDURES « DÉMARCHES SIMPLIFIÉES »**

La demande pour les autorisations individuelles de tir d'été est dématérialisée depuis 2021 et ne se fait plus par courrier papier.

En effet, pour plus de rapidité et de facilité, votre demande de tir d'été devra se faire via la téléprocédure « Démarches simplifiées ». De la même façon, le retour des bilans de chasse devra se faire par l'intermédiaire de la même télé-procédure.

**Accès direct aux procédures en cliquant sur les liens suivants :**

- **Demande d'autorisation de tir d'été** =>  
<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/aveyron-tir-ete-sanglier-2024>
- **Bilan des prélèvements du tir d'été** =>  
<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/aveyron-tir-ete-sanglier-bilan-chasse-2024>

**ATTENTION** : Le retour des bilans des tirs d'été doit se faire avant le 30 septembre 2024. **Après cette date, il ne sera plus possible d'accéder à la procédure.**

En cas de non transmission du bilan, la demande de l'année suivante pourrait être refusée.

**Le retour du bilan de tir d'été doit se faire au nom du détenteur du droit de chasse et non au nom du chasseur. Il s'agit de communiquer un seul retour par autorisation faisant la synthèse des différents chasseurs désignés. Le n° de dossier qui vous sera indiqué lors de la délivrance de l'autorisation (décision ou courriel) vous sera ainsi demandé afin que vous puissiez saisir votre bilan de chasse.**

=> **Si vous avez déjà un compte** sur « démarches simplifiées », vous pouvez accéder directement aux procédures en cliquant sur les liens indiqués ci-dessus.

=> **Si vous n'avez pas de compte** sur « démarches simplifiées », il vous faut en créer un pour avoir accès aux démarches.

**Pour créer un compte sur « démarches simplifiées », il faut :**

1 – Se connecter sur : [https://www.demarches-simplifiees.fr/users/sign\\_up](https://www.demarches-simplifiees.fr/users/sign_up)



- 2 - Aller sur « créez-vous un compte demarches-simplifiees.fr »,
- 3 - Renseigner l'adresse email et créer un mot de passe puis cliquer sur « Créer un compte »,
- 4 - Confirmer votre compte à partir du mail reçu sur votre boîte mail,
- 5 – Une fois le compte créé, cliquer sur le lien pour accéder à la démarche.

**Informations nécessaires pour renseigner le formulaire de demande d'autorisation**

Avant de débiter la démarche en elle-même, veuillez vérifier que vous êtes en possession des informations suivantes :

1 - Demandeur

**L'autorisation individuelle est demandée par le détenteur du droit de chasse et pas nécessairement par la personne qui effectue la demande sur « Démarches simplifiées ».** Le demandeur peut être soit un individuel détenteur du droit de chasse soit le représentant légal d'une association de chasse (société de chasse, ACCA, AICA).

- Nom, prénom et adresse complète de résidence du demandeur
- Numéro de téléphone (portable à privilégier) et adresse mail du demandeur pour pouvoir le joindre si besoin

## 2 – Territoire de chasse

- Nom(s) de la (des) commune(s) sur la(les)quelle(s) est situé le territoire de chasse
- Secteurs d'affût : préciser le(s) lieu(x) dit(s) pour chaque secteur d'affût

Si le territoire de chasse est localisé sur plusieurs communes, il est possible de rajouter des communes supplémentaires et les secteurs d'affût correspondants.

- **Pour les associations de chasse**, préciser la dénomination complète de l'association ainsi que la superficie (en ha) du territoire de chasse,
- **Pour les individuels**, préciser la dénomination du propriétaire du territoire de chasse, si la superficie du territoire est supérieure à 20 ha et la superficie en ha de celui-ci (îlot d'un seul tenant).

## 3 – Tireurs

Le demandeur désigne une liste de chasseurs qui seront susceptibles de tirer du sanglier (et/ou du renard) sur le territoire de chasse correspondant. **Cette liste est limitée à 3 tireurs, complétée le cas échéant par un archer. Cependant, des tireurs supplémentaires pourront être demandés par le détenteur du droit de chasse sur cas particuliers (dégâts importants aux cultures, communes particulièrement étendues...) et soumis à l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Aveyron.** Chaque tireur ou archer titulaire peut avoir un suppléant. Le demandeur proprement-dit peut se désigner comme tireur.

Pour chaque tireur ou archer, les informations nécessaires sont :

- nom et prénom du tireur/archer
- adresse complète de résidence du tireur/archer
- n° de permis de chasser en cours de validité
- date de délivrance du permis de chasser

## **Contacts DDT**

Si besoin ou en cas de difficultés, vous pouvez prendre contact avec les agents DDT en charge du suivi de cette procédure : Thomas BROCC en appelant au 05 65 73 50 00 ou en laissant un message sur : [ddt-seb-chasse@aveyron.gouv.fr](mailto:ddt-seb-chasse@aveyron.gouv.fr).